



VILLE DE CHÂTILLON SUR SEINE

(COTE D'OR)

DECISION

Envoyé en préfecture le 21/08/2023

Reçu en préfecture le 21/08/2023

Publié le

ID : 021-212101547-20230818-2023_187_DST-AR



N°	OBJET	DATE
DST-2023-187	ASSURANCES : Autorisation d'encaisser un chèque de 260 € établi par Allianz IARD le 15 juin 2023 en remboursement du sinistre du 13 Janvier 2023 (mise en sécurité de la rue de la Libération suite à la chute d'un arbre)	18/08/2023

Le Maire de Châtillon-sur-Seine (Côte d'Or),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-174 en date du 7 septembre 2022, déposée en sous-préfecture de Montbard le 8 septembre 2022, confiant au maire, par délégation, pouvoir de décision dans les matières relevant de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le sinistre survenu le 13 Janvier 2023, au cours duquel un arbre, de la propriété des consorts ESPAULLARD, est tombé sur la chaussée rue de la Libération ;

VU la facture d'un montant de 260,00 €, établie par les services techniques pour la mise en sécurité de la rue la Libération par l'évacuation de l'arbre tombé sur la chaussée,

VU le chèque n° 9326698, d'un montant de 260,00 €, établi par ALLIANZ IARD le 15 Juin 2023, en remboursement des travaux de mise en sécurité et d'évacuation de l'arbre en question ;

CONSIDERANT l'urgence à mettre en sécurité cette voirie départementale très fréquentée,

DECIDE

Article 1 : La commune de Châtillon-sur-Seine est autorisée à encaisser le chèque n° 9326698, d'un montant de 260,00 €, établi par ALLIANZ IARD le 15 Juin 2023, en remboursement des travaux de mise en sécurité et d'évacuation de l'arbre tombé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et la trésorerie municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture de l'arrondissement de Montbard (Côte d'Or),
- date de sa publication.

Article 5 : La présente décision, publiée dans les conditions réglementaires habituelles, sera transmise au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Montbard, à la Trésorerie municipale et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Châtillon-sur-Seine le 18 Août 2023

Le Maire,
Roland LEMAIRE



Acte rendu exécutoire par :
dépôt en sous-préfecture le
publication et/ou notification le